

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL535

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, M. Rousset, Mme Capdevielle, Mme Chapdelaine,
M. Goasdoué, M. Assaf, M. Popelin et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 13 à 24 les deux alinéas suivants :

« *Art L. 4251-13.* - Après co-élaboration avec les métropoles, les communes et leurs groupements, et après consultation des organismes consulaires, le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux et est présenté à la conférence territoriale de l'action publique.

Pour la mise en œuvre du schéma, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une collectivité à statut particulier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement garantit la co-élaboration du SRDEII avec les représentants du bloc communal et des métropoles pour tenir compte des problématiques de l'ensemble des bassins d'emploi et en cohérence avec leur compétence en matière d'attribution des aides à l'immobilier et au foncier d'entreprise pour l'élaboration du SRDEII.

Pour autant, le schéma correspondant doit bénéficier d'un mode de concertation adapté qui n'a pas lieu d'être le même que pour les compétences partagées par tous les niveaux de collectivités, lesquelles peuvent justifier l'intervention de la CTAP.

Pour autant, le présent amendement prévoit que la Région présente le SRDEII à la CTAP

Enfin, il est proposé la possibilité de pouvoir conclure des convention bilatérale pour la mise en oeuvre du SRDEII.